

Patrick Cahez, en commentaire à un billet d'un blog médiapart suivant, à propos de la circulaire Collomb.

blog de Philippe Wannesson : <https://blogs.mediapart.fr/philippe-wannesson/blog/281217/quand-une-circulaire-du-ministre-de-linterieur-est-au-dessus-des-lois>

Encore un exemple de [forfaiture](#) qui procède par *inversion normative* en invoquant un acte réglementaire pour faire échec aux droits fondamentaux dont l'Etat a l'[obligation positive d'en garantir l'efficacité](#).

La circulaire compromet gravement l'ordre public, c'est-à-dire le respect des impératifs que posent la loi fondamentale, notamment le respect du principe d'égalité. Cette circulaire est discriminatoire puisqu'elle vise à exclure un groupe de population dans l'accès au droit à une protection inconditionnelle.

Le ministre de l'intérieur ne peut pas ignorer l'illégalité de la circulaire qu'il prend en considération du droit et de la jurisprudence, notamment [celle de Lyon à propos de l'illégalité du comportement de l'administration à l'égard des populations Roms](#).

Le ministère de l'intérieur ne peut pas négliger le respect de la dignité humaine alors que, sur son action dans l'affaire ministère de l'intérieur c. Dieudonné, il l'a fait consacrer par le Conseil d'Etat comme [norme fondamentale de l'ordre public](#).

Prendre des règlements illégaux - puisqu'ils ont pour effet de faire subir un [traitement inhumain et dégradant](#) que doit [poursuivre le parquet](#) puisque la jurisprudence de la CEDH est d'effet direct et immédiat (arrêt de principe de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation [N°10.30313](#)) - est donc inexcusable. Cela emporte la responsabilité pénale des exécutants et des signataires des décisions.

L'administration a une [obligation de légalité](#) et le ministère de l'intérieur a la charge de veiller à son contrôle (cf. l'obligation de contrôle de légalité des préfets article 1^{er} du [Décret n°2004-374 du 29 avril 2004](#) ; cf. également la [DLPAJ et son obligation de conseil](#) - sur ce point voir CBDF [Arrêt n°177-684 du 13/07/11](#)).

Un préfet saisi d'un acte administratif à propos duquel existe un doute sur sa légalité ne peut donc pas s'abstenir de saisir le tribunal administratif par la voie du [déféré préfectoral](#). La clameur publique sur la violation d'une norme fondamentale par un acte administratif exclut la bonne foi de l'abstention à le déférer et établit la [faute lourde](#).

Une circulaire faisant obstacle à des normes supérieures, au mépris de la [hiérarchie des normes](#), fait échec à la loi, ce que réprime le code pénal ([Articles 432-1 et 432-2 du code pénal](#)). L'abstention à dénoncer un acte illégal (obligation posée par l'[article 40 al. 2 du code de procédure pénale](#)) est fautive et pose la question de la complicité.

Les ordres donnés par les autorités administratives au visa d'une circulaire douteuse risquent donc d'être dénués de base légale et d'emporter la responsabilité personnelle des exécutants.

Les syndicats de police prêts à [déposer plainte contre Matthieu Kassowitz](#) ou [un tout petit extrait d'une vidéo d'USUL sorti du contexte](#), s'inquiètent beaucoup moins de la légalité et de la sécurité juridique de l'action de leurs adhérents qui risquent des poursuites pénales à obéir à des ordres illégaux, alors qu'ils ont [l'obligation de les refuser](#). Ces syndicats laissent donc les policiers exposés à risque de sanctions alors qu'ils ont manifestement un intérêt à agir et à saisir les juridictions administratives et dénoncer l'illégalité de la circulaire.

Les ONG peuvent aussi saisir les préfets et les juridictions compétentes.